

ANNEXE III

ACCORD du 9 novembre 2009

Applicable à partir de l'année 2009 pour les Rémunérations Annuelles Garanties
Applicable à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les Rémunérations Minimales Hiérarchiques

Entre

- l'U.I.M.M. Touraine (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Touraine)

d'une part,

et

- les Organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Il est rappelé que le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel non-cadre des entreprises de la métallurgie d'Indre et Loire. Les ingénieurs et cadres (y compris les cadres transposés) dépendent de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée, ainsi que de ses avenants annuels.

Les parties signataires décident de fixer des rémunérations annuelles garanties et des rémunérations minimales hiérarchiques suivant le barème figurant en annexe au présent accord.

A : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (R.A.G.)

En application de l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991 ainsi que de l'article 8 de la Convention collective de la métallurgie d'Indre et Loire du 10 septembre 1987, les rémunérations annuelles garanties sont fixées, sans dérogation possible que ce soit par accord d'entreprise ou accord de branche, conformément à l'article L 2253-1 et suivants du code du travail, à partir de l'année 2009, selon le barème figurant en annexe au présent accord et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151h67 par mois et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des rémunérations annuelles garanties.

Les parties soussignées conviennent de rechercher les moyens susceptibles de permettre un retour à une hiérarchisation de la grille des salaires.

B : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

Les minima hiérarchiques sont fixés par les barèmes ci-après. Ceux-ci sont calculés sur la base d'une valeur de point de 4.60 € à partir du 1^{er} janvier 2010 appliquée aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenues en multipliant la valeur du point par le coefficient attribué au poste du salarié. Elles servent exclusivement de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Conformément à l'article 13 bis de la convention collective, il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations de 5% pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier prévues par les dispositions conventionnelles applicables.

Elles supportent les cas échéant les majorations pour heures supplémentaires

C : INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Conformément à l'article 21 du II de la convention collective, l'indemnité de panier de nuit est fixée à 6,70 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

D : DEPOT

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article D 2231-2 du même code.

E : CLAUSE DE RENDEZ VOUS

Les parties signataires conviennent de se revoir dans le courant du premier semestre 2010.